

ARRÊTÉ AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DANS LES ENCEINTES SPORTIVES

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001, parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-3132 du 25 juin 1992 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-913 du 12 février 1997, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande du 4 septembre 2026 de Monsieur Yannick MOUETAUX, président de l'association « USB Pétanque » demeurant 23 avenue des Terreaux à 26530 LE GRAND SERRE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Yannick MOUETAUX, président de l'association « USB Pétanque » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, permettant la vente de boissons des trois premiers groupes, à l'occasion :

de la « Soirée sponsors » le 11 septembre 2026 de 8h à 23h30

de la « Journée du souvenir » le 19 septembre 2026 de 8h à 23h30

du « Concours départemental » le 22 septembre 2026 de 8h à 23h30

qui auront lieu au terrain de pétanque – chemin des Sauzays.

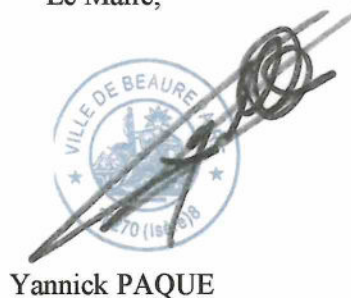
ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un à trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) ;
- boissons du deuxième groupe : les boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool
- boissons du troisième groupe : vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et la brigade de gendarmerie de Beaurepaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté et sont destinataires d'une ampliation qui sera notifié à Monsieur Yannick MOUETTAUX.

Fait à Beaurepaire, le 8 septembre 2026

Le Maire,



Yannick PAQUE